



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

N°/DAO/ONIES/CIPM/2025 DU

**POUR LA REPARATION D'UNE PARTIE DES POSE-PIEDS DES
GRADINS METALLIQUES DANS LA ZONE NORD DU STADE DE LA
REUNIFICATION DE DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public 2025

IMPUTATION : 591600803330001464115

EXERCICE : 2025

MAI 2025

LISTE DES ABREVIATIONS ET DES SIGLES

AAO : Avis d'Appel d'Offres

AONO : Appel d'Offres National Ouvert

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

DAO : Dossier d'Appel d'Offres

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

RGAO : Règlement Général de l'Appel d'Offres

RPAO : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MINDCAF : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délgué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

ONIES : Office National des Infrastructures et Equipements Sportifs

Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres	1
0	
Pièce n°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	17
A. Généralités	19
ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION	19
ARTICLE 2 : FINANCEMENT	19
ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION.....	19
ARTICLE 4 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES	19
ARTICLE 5 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	19
ARTICLE 6 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX	20
B. Dossier d'Appel d'Offres	20
ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	20
ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS	20
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	21
C. Préparation des offres	21
ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION	21
ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE	21
ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE	21
ARTICLE 13 : MONTANT DE L'OFFRE.....	22
ARTICLE 14 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT	22
ARTICLE 15 : VALIDITE DES OFFRES	23
ARTICLE 16 : CAUTION DE SOUMISSION	23
ARTICLE 17 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES	24
ARTICLE 18 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES.....	24
ARTICLE 19 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	24
D. Dépôt des offre	25
ARTICLE 20 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES	25
ARTICLE 21 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES	25
ARTICLE 22 : OFFRES HORS DELAI.....	25
ARTICLE 23 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES.....	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	26
ARTICLE 24 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS	26
ARTICLE 25 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	26
ARTICLE 26 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	27
ARTICLE 27 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES.....	27
ARTICLE 28 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	27
ARTICLE 29 : CORRECTION DES ERREURS	27
ARTICLE 30 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE.....	28
ARTICLE 31 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER	28
ARTICLE 32 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX.....	29

ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DU MARCHE	29
ARTICLE 34 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE	29
ARTICLE 35 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	29
ARTICLE 36 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET RECOURS.....	29
ARTICLE 37 : SIGNATURE DU MARCHÉ.....	29
ARTICLE 38 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	29
 Pièce n°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES	31
Monnaies de soumission et de règlement :	36
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT	38
 Pièce n°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	40
CHAPITRE I : GENERALITES	43
ARTICLE 1 ^{er} : Objet du Marché	43
ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché.....	43
ARTICLE 3 : Définitions et Attributions (CCAG Article 2 complété).....	43
ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	43
ARTICLE 6 : Textes généraux applicables	44
ARTICLE 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés).....	44
ARTICLE 8 : Ordre de Service et correspondances (CCAG Article 8)	45
ARTICLE 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	45
 CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	46
ARTICLE 10 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	46
ARTICLE 11 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	46
ARTICLE 12 : Lieu et mode de paiement	46
ARTICLE 13 : Variation des prix (CCAG Articles 20)	46
ARTICLE 14 : Formules de révision des prix (CCAG Articles 21).....	46
ARTICLE 15 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Articles 21).....	47
ARTICLE 16 : Valorisation des travaux (CCAG Articles 23)	47
ARTICLE 17 : Valorisation des approvisionnements	47
ARTICLE 18 : Avance de démarrage (CCAG Articles 28)	47
ARTICLE 19 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)	47
ARTICLE 20 : Intérêts moratoires	47
ARTICLE 21: Pénalités de retard.....	47
ARTICLE 22 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	47
ARTICLE 23 : Décompte final (CCAG Article 34).....	47
ARTICLE 24 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	48
ARTICLE 25 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	48
ARTICLE 26 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	48
 CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	48
ARTICLE 27 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux.....	48
ARTICLE 28 : Consistance des travaux.....	48
ARTICLE 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).....	48
ARTICLE 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	48
ARTICLE 31 : Rôles et Responsabilités de l'entrepreneur	49
ARTICLE 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....	49

ARTICLE 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	49
ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur.....	49
ARTICLE 35 : Organisation et sécurité du chantier (CCAG Article 50)	50
ARTICLE 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	50
ARTICLE 37 : Notification.....	50
ARTICLE 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).....	50
ARTICLE 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....	50
ARTICLE 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	50
 CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	50
ARTICLE 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	50
ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution	51
ARTICLE 43 : Délai de garantie	51
ARTICLE 44 : Réception définitive	51
 CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.	51
ARTICLE 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	51
ARTICLE 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75).....	51
ARTICLE 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)	51
ARTICLE 48 : Souscription	51
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	52
ARTICLE 50 : Validité du Marché	52
 Pièce n°5 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	52
Pièce n°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX FORFAITAIRES	59
Pièce n°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	61
Pièce n°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES	63
Pièce n°9 : MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE	65
PIECE 10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	70
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	77

Pièce n°1

Avis d'Appel d'Offres



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AAONO/ONIES/CIPM/2025 DU 2025
POUR LA REPARATION D'UNE PARTIE DES POSE-PIEDS DES GRADINS METALLIQUES
DANS LA ZONE NORD DU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : Budget d'Investissement Public 2025

1. Objet

Dans le cadre du maintien en bon état des gradins et de l'amélioration du cadre d'accueil ainsi que du confort des spectateurs, l'Administrateur de l'Office National des Infrastructures et Equipements Sportifs (ONIES), Maître d'Ouvrage, lance le présent Appel d'Offres National Ouvert *pour la réparation de 275 m² des pose-pieds des gradins métalliques au Stade de la Réunification de Douala.*

2. Consistance des prestations

- travaux préliminaires (installation du chantier « amené et repli », dépose et évacuation des éléments défectueux, projet d'exécution, etc.) ;
- production de la documentation technique (dossier de recollement) ;
- fournitures et pose des pose-pieds en aciers galvanisés (caillebotis) y compris toutes sujétions de pose, raccord et boulonnage.

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est de **quarante-cinq jours (45)** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Ce délai comprend le temps nécessaire pour produire toute la documentation technique, réaliser et réceptionner les travaux exécutés.

4. Allotissement

Les travaux sont constitués en un (01) seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **50 000 000 (cinquante millions) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).**

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises et/ou groupement d'entreprises de droit camerounais.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, exercice 2025, ligne d'imputation budgétaire : **591600803330001464115.**

8. Cautionnement de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque ou une compagnie d'assurance de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de **1 000 000 (un million) francs CFA TTC**, précisant le Maître d'Ouvrage, les conditions d'appel et valable pendant **trente (30)** jours au-delà de la date de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet, etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par une banque et compagnie d'assurance de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables **au Pool technique N°1**, au rez-de-chaussée de l'immeuble siège de l'ONIES (*B.P : 14386 Yaoundé, téléphone : (237) 620 68 27 99*) et la version électronique sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu **au Pool technique N°1**, au *rez-de-chaussée, bâtiment siège de l'ONIES, B.P : 14386 Yaoundé, téléphone : (237) 620 68 27 99*), dès publication du présent avis, contre versement d'un **somme non remboursable de francs CFA 75 000 (soixantequinze mille)**, payable à l'Agence Comptable auprès de l'ONIES.

Sous peine de rejet, la quittance devra préciser clairement le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres et ne devra comporter aucune rature ni élément de nature à remettre en cause son authenticité.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enrégistrer en laissant leur adresse complète : Boîte Postale, Téléphone, Fax, E-mail, sur une photocopie de la Quittance.

11. Recevabilité des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles sera déposée sous pli fermé contre récépissé au plus tard le à **10 heures** (Heure locale) **au Pool technique N°1**, au *rez-de-chaussée, bâtiment siège de l'ONIES, B.P : 14386 Yaoundé, téléphone : (237) 620 68 27 99*) et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AONO/ONIES/CIPM/2025 du 2025
pour la réparation d'une partie des pose-pieds des gradins métalliques dans la zone Nord du
Stade de la Réunification de Douala
« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

12. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se déclinera en un temps, l'ouverture des offres administrative suivi de celle des offres techniques et financières des soumissionnaires.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée ou ayant une bonne connaissance du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être impérativement produites en copies certifiées conformes par une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable ; notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.

Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire et remplacer la pièce en question.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le à **11 heures** par la Commission de Passation des Marchés auprès de l'ONIES dans la salle de conférences du bâtiment éponyme sise au stade Omnisports de Mfandena.

13. Critères d'évaluation

Le système de notation des Offres se fera par mode binaire (oui / non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) :

14.1 Critères éliminatoires

a) Pièce(s) administrative(s) incomplète(s) pour :

- non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis ou après constatation dûment notifié au soumissionnaire, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis ;
- non-conformité du modèle de soumission ;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- absence de déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (03) dernières années.

b) Offre technique incomplète pour :

- absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
- absence de rapport de visite des lieux avec photo couleur co-signé par le cocontractant et le représentant du Maître d'Ouvrage ;
- absence d'une note d'organisation et méthodologie.

c) Offre financière incomplète pour :

- absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ;
- absence du bordereau des prix (BP) ;
- absence du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) et sous-détails des prix ;
- omission dans l'offre financière (Bordereaux de Prix, DQE et Sous-détail des prix) d'un prix quantifié.

d) Fausse déclaration, document(s) falsifié(s) ou scanné(s) en lieu et place de(s) copie(s) certifiée(s) ou originaux ;

e) Non-respect de 75 critères essentiels sur 100 ;

f) Seuls les soumissions qui auront obtenu au moins 75 OUI sur 100 seront admises à l'analyse financière.

14.2. Critères essentiels

1	Le Chiffre d'affaire	10 points
2	Les références de l'entreprise	10 points
3	La disponibilité du matériel et des équipements essentiels	20 points
4	La qualification/expérience du personnel d'encadrement	30 points
5	La méthodologie et le planning d'exécution	10 points
6	La présentation de l'offre	10 points
7	La Preuve d'acceptation du marché (CCAP, CCTP paraphé et signé)	10 points
TOTAL		100 points

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une soumission remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins-disante (toutes taxes comprises).

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant cent vingt (120) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Pool technique N°1, située au rez-de-chaussée de l'immeuble siège de l'ONIES, Tél : (237) 620 68 27 99, B.P : 14386 Yaoundé ; dès publication du présent avis.

17. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 677 20 57 25 ou 699 37 07 48.

18. Additif à l'Appel d'Offres

L'Administrateur de l'ONIES, Autorité Contractante se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent Appel d'Offres.

Yaoundé, le _____

Le Maître d'Ouvrage

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM/ONIES ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



OPEN NATIONAL TENDER

N°...../ONT/NSFEB/IPC/2025 OF2025

FOR THE REHABILITATION OF A SECTION OF FOOTRESTS ON METAL GRANDSTANDS IN THE NORTH ZONE OF REUNIFICATION STADIUM IN DOUALA.

(Under emergency procedure).

Funding: 2025 Public Investment Budget

1. Purpose of the tenders

In the framework of maintaining the grandstands in a good condition, enhancing the reception area and improving spectator comfort, The Administrator of the National Sports Facilities and Equipment Board (NSFEB), Contracting Authority, launches an Open National Tender for the rehabilitation of 275 m² of footrests on metal grandstands in the north zone of Reunification stadium in Douala.

2. Scope of services

- Preliminary works (Site setup « deployment and withdrawal », removal and disposal of defective elements, execution plan, etc);
- Production of Technical documents (reassembly file);
- Supply and set up of galvanized steel footrest (Grating) as well as all installations, connection and bolting constraints.

3. Execution Deadline

The maximum deadline set by the Contracting Authority for the delivery of the supplies covered by this Call for Tender is forty five (45) days, starting from the notification date of the order to proceed with the works.

This period includes the time necessary for the production of technical documentation, presentation of works and their execution.

4. Allocation

The works are in a single (01) lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation based on the preliminary studies is **50 000 000 (Fifty- millions) francs CFA including tax.**

6. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to all Cameroonian enterprises and/or groups of enterprises with proven experience.

7. Funding

The works covered by the present tender are financed by the 2025 Public Investment Budget, under budget line: N° **591600803330001464115**.

8. Tender Guarantee

Under penalty of rejection, each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond issued by a first class bank or financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in section 12 of the Tender file (DAO) with the amount of **one million (1 000,000) francs CFA**, specifying the Project Owner, tender conditions and valid for **thirty (30) days** beyond the bid validity deadline.

The other documents in the administrative file required must be produced in originals or in certified copies by the issuing department or an Administrative Authority (Senior divisional Officer, Sub divisional officer etc.) in accordance with the requirements of the Special Tender Conditions. They must be less than three (03) months preceding the original bid submission date or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

Any bid not compliant with the requirements outlined on the Call for Tender will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance or the non-compliance of tender files will lead to bid rejection.

9. Consultation of the tender File

The file can be consulted during working days and hours in the first Technical Pool, at the ground floor of the headquarters building of NSFEB (**P.O Box: 14386, Contact: (237) 620 68 27 99** and the electronic version on the COLEP'S platform at <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publicscontracts.cm> as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender documents

The Tender File can be obtained from **the first Technical Pool, at the ground floor of the headquarters building of NSFEB, P.O Box: 14386, Contact: (237) 620 68 27 99** from the publication of the present notice, against payment of a non-refundable sum of **seventy five thousand (75 000) francs CFA** payable to the Accounting Agent of the NSFEB.

Under penalty of rejection, the receipt must clearly state the number of the Invitation to Bid and must not contain any alterations or elements that could compromise its authenticity.

When collecting the Invitation to Bid (*DAO*), bidders must register by providing their complete address: Post Office Box; Phone number, Fax, Email, on the photocopy of the receipt.

11. Admissibility of Bids

Each bid, written in French or English, shall be submitted in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, in a sealed envelope with receipt, no later than at **10 o'clock** (local time) to the **first Technical Pool**, at the ground floor of the headquarters building of NSFEB, Phone number : **(237) 620 68 27 99**) and shall bear the mention :

OPEN NATIONAL TENDER

N°...../ONT/NSFEB/IPC/2025 OF2025

**FOR THE REHABILITATION OF A SECTION OF FOOTRESTS ON METAL GRANDSTANDS IN
THE NORTH ZONE OF THE REUNIFICATION STADIUM IN DOUALA.**

(To be opened only during bid Counting session)

12. Opening of Bids

The opening of the bids will take place in one (01) stage, the opening of Administrative Tenders, followed by the technical and Financial Tenders of bidders.

Only bidders may attend this opening meeting or be represented by a person of their choice duly authorized having a good idea of the file.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in certified copies by an official authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations for the Tender.

They must be less than **three (03) months** preceding the original bid submission date or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

Any bid not compliant with the requirements outlined on the Call for Tender will be declared inadmissible. In particular, the absence or the non-compliance of a bid bond issued by a first class bank or an insurance enterprise approved by the Ministry of Finance.

However, in the event of the absence or non-conformity of an administrative document during the opening of bids, forty-eight (48) hours are granted to the concerned bidders to produce and replace the deficient document.

The opening of administrative documents, technical and financial bid will take place on at **11 o'clock** by the Internal Procurement Commission of the NSFEB in the conference room at the headquarters building situated in the Reunification stadium of Douala.

13. Evaluation Criteria

The system for evaluating the offers will be based on a binary system (yes/no), with the criteria provided in detailed evaluation criteria in the special Regulation for the Tender (RPAO).

13.1 Eliminatory Criteria

(a) Incomplete Administrative Documents for:

- Non-submission within 48 hours after the opening of the bids or after proper notification to the bidder of an incomplete or missing administrative document;
- Absence of the Tender guarantee in the Administrative file at the time of bid opening;
- Non-compliance with the submission model;
- Misrepresentation or falsification of documents (the CIPM and the Contracting Authority reserve the right to authenticate the document if necessary);
- Absence of a declaration regarding non-abandonment of contracts in the last three (03) years.

(b) Incomplete Technical Offer for:

- absence of the honour declaration stating that the bidder has not abandoned a contract in the last three (03)

- years and that they do not appear on the list of defaulting companies published by the MINMAP;
- absence of a site visit report, signed in colour by the Contracting Authority Representative and the Project Owner;
 - absence of an organization and methodology note.

(c) Incomplete Financial offer for:

- absence of a quantifiable unit price in the BPU and the DQE;
- absence of Price schedule (BP);
- absence of quantity, estimated details and sub-details of prices;
- omission of the financial offer (Price schedule, DQE and estimated details of prices) of a qualified price.

(d) False declaration falsified document(s) or scanned copies instead of original certified documents.

(e) Failure to meet 75 essential criteria out of 100.

(f) Only bidders that obtain at least 75(yes) out of 100 will be considered for financial analysis.

13.2 Essential criteria

1	Turnover	10 points
2	Company references	10 points
3	Availability of essential equipment and materials	20 points
4	Qualification/Experience of Supervisory personnel	30 points
5	Methodology and Execution plan	10 points
6	Presentation of the Offer	10 points
7	Proof of market acceptance (signed CCAP, CCTP)	10 points
TOTAL		100 points

14. Award

The contract will be awarded to the bidder who has presented a submission, meeting the technical and financial qualification requirements evaluated as the lowest offer (all taxes included).

15. Validity Period of offers

Bidders remain bound by their bids for a period of One hundred and twenty (**120**) days from the closing date for submission of bids.

16. Additional Information

Further information can be obtained during working days and hours from the first Technical Pool, on the ground floor of the NSFEB headquarters building, P.O Box: **14386, Yaounde, Contact: (237) 620 68 27 99** from the publication of the present notice.

17. Fighting against corruption and malpractices

For any attempt of corruption or malpractices, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: **(+237) 673 20 57 25 and (+237) 699 37 07 48**

18. Addendum to the Tender

The Administrator of the NSFEB, Contracting Authority, reserves the right to make any necessary modifications to the present Tender.

Yaounde/2025

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP;
- President of the IPC;
- Display;
- Archive timeline.

PROJECT OWNER

Pièce n°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	19
ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION.....	19
ARTICLE 2 : FINANCEMENT	19
ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION	19
ARTICLE 4 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES	19
ARTICLE 5 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	19
ARTICLE 6 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX	20
B. Dossier d'Appel d'Offres	20
ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	20
ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS.....	20
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	21
C. Préparation des offres	21
ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION.....	21
ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE	21
ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE	21
ARTICLE 13 : MONTANT DE L'OFFRE	22
ARTICLE 14 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT.....	22
ARTICLE 15 : VALIDITE DES OFFRES	23
ARTICLE 16 : CAUTION DE SOUMISSION	23
ARTICLE 17 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES	24
ARTICLE 18 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES	24
ARTICLE 19 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	24
D. Dépôt des offre	25
ARTICLE 20 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES.....	25
ARTICLE 21 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES	25
ARTICLE 22 : OFFRES HORS DELAI	25
ARTICLE 23 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	26
ARTICLE 24 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS.....	26
ARTICLE 25 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	26
ARTICLE 26 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	27
ARTICLE 27 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES	27
ARTICLE 28 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	27
ARTICLE 29 : CORRECTION DES ERREURS	27
ARTICLE 30 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE	28
ARTICLE 31 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER.....	28
ARTICLE 32 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX	29
ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DU MARCHE	29
ARTICLE 34 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE.....	29
ARTICLE 35 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE	29
ARTICLE 36 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS	29
ARTICLE 37 : SIGNATURE DU MARCHE	29
ARTICLE 38 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	29

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

- 1.1. L'Administrateur de l'ONIES, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans l'AAO et dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

- 3.1. L'Administrateur de l'ONIES, Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
 - a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) Rejettera une proposition d'attribution s'il détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES

- 4.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 4.2. Aux fins de l'article 4.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 5 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

- 5.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production de la capacité d'autofinancement et des chiffres d'affaires récents ;
 - ii. accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. les litiges en cours ;
 - v. la disponibilité du matériel indispensable.
- 5.2 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 5.3 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 31 du RGAO.

ARTICLE 6 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

- 6.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et leurs environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.
- 6.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter, les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. le Cadre du détail descriptif, quantitatif et estimatif ;
- h. le Cadre du Sous-Détail des prix unitaires ;
- i. le modèle de marché ;
- j. le modèle de lettre de soumission ;
- k. le modèle de caution de soumission ;
- l. le modèle de cautionnement définitif ;
- m. le modèle de caution bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;
- n. la liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre des Finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel

- d'Offres.
- 8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.
 - 8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
 - 8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés Publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- 9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 7.1 du RGAO et devra être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.
- 9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

12.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 16 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5.1 du RGAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant

l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;
- le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 16.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 13 : MONTANT DE L'OFFRE

- 13.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du détail descriptif, quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 13.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail descriptif, quantitatif et estimatif.
- 13.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans le prix et dans le montant total de son offre.
- 13.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 13.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

ARTICLE 14 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

14.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

14.2. **Option A :** le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail descriptif, quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission, le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.
- b. les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

14.3. **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail descriptif, quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.
- b. les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

14.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

14.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

14.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 15 : VALIDITE DES OFFRES

15.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 21 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non conforme.

15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 16 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l’Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

ARTICLE 16 : CAUTION DE SOUMISSION

16.1. En application de l’article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres ; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable de l’Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l’Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

16.3. Toute Offre non accompagnée d’une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant

- l’Offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 16.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
 - 16.5. La caution de soumission de l’attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
 - 16.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
 - b. si, le soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l’article 37 du RGAO, ou
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 38 du RGAO.

ARTICLE 17 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

- 17.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le soumissionnaire à l’intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 17.2. Excepté dans le cas mentionné à l’article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposés, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’Offre conforme à la solution de base a été évaluée **la moins disante**.
- 17.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 18 : REUNION PREPARATOIRE A L’ETABLISSEMENT DES OFFRES

- 18.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 18.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 18.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’article 18.4 ci-dessous.
- 18.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’Offres énumérés à l’article 7 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 9 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 18.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

ARTICLE 19 : FORME ET SIGNATURE DE L’OFFRE

- 19.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’Offre décrits à l’article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.
- 19.2. L’original et toutes les copies de l’Offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre

indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 ou 5.2 du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

19.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression, ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

ARTICLE 20 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

20.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

20.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. seront adressées à l'Administrateur de l'Office à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**”.

20.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Administrateur de l'Office de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

20.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 20.1 et 20.2 susvisés, l'Administrateur de l'Office ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 21 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

21.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 10 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

21.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite

ARTICLE 22 : OFFRES HORS DELAI

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'article 21 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 23 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

23.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 19.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

23.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO.

Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

23.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 23.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

23.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des

Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 16.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

ARTICLE 24 : OUVERTURE DES PLIS ET RE COURS

- 24.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 24.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 24.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des Offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 24.4. Les Offres et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.
- 24.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais éventuels, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants qui en désirent à la fin de la séance.
- 24.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.
- 24.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés compétente.
L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 25 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

- 25.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par

ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

- 25.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 25.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 25.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 26 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

26.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés compétente peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'Analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

26.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

ARTICLE 27 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

27.1. La Sous-commission d'Analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

27.2. La Sous-commission d'Analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

27.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

27.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

27.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 28 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 5 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 29 : CORRECTION DES ERREURS

29.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- i. s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera

- corrigé ;
 - ii. si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - iii. s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 29.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 29.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 30 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

- 30.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'Analyse convertira les prix des Offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.
- 30.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 31 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

- 31.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 27 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'Analyse.
- 31.2. En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 29.2 du RGAO ;
 - b. en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail descriptif, quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - d. en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g. le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 31.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 31.4. Si l'Offre évaluée la **moins disante** est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'Analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail descriptif, quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

ARTICLE 32 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DU MARCHE

- 33.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la **moins disante** en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 33.2. Si, selon l'article 12.2 du RGAO, l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la **moins disante** sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

ARTICLE 34 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité de Marché lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 35 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télecopie, confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 36 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RE COURS

- 36.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant le cas échéant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 36.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 36.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 36.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 37 : SIGNATURE DU MARCHE

- 37.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour adoption.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage signe le projet de Marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 37.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 38 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 38.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 38.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux (2)% et cinq (5)% du montant du Marché, peut

être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

- 38.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur et suivant les conditions prévues dans le RPAO.
- 38.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Règlement particulier de l'appel d'offres

Références du RGAO	Généralités
Article 1 1.1	<p>Portée de la soumission Définition des travaux :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offre consistent à la réparation d'une partie (275 m²) des pose-pieds métalliques dans la zone Nord au Stade de la Réunification de Douala</p> <p>Ces travaux comprennent les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux préliminaires (installation du chantier « amené et repli », dépose et évacuation des éléments défectueux) ; - production de la documentation technique (projet d'exécution et dossier de recollement) ; - fourniture et pose des panneaux métalliques en acier galvanisé (caillebotis) y compris toutes sujétions.
1.2	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai global d'exécution des travaux est de 45 jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.3	<p>Nom et adresse du Maitre d'Ouvrage :</p> <p>Monsieur l'Administrateur de l'Office National des Infrastructures et des Equipements Sportifs</p>
Article 2	<p>Source de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public 2025, imputation budgétaire : 591600803330001464115</p>
Article 4 4.1	<p>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</p> <p>Origines des prestations :</p> <p>Les matériaux, matériels et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.</p>
Article 5 5.1	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>les critères de qualification ci-après devront être observés</p> <p>1. Critères éliminatoires</p> <p>a) Pièces administratives incomplètes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis ou après constatation dûment notifié au soumissionnaire, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ; ➤ absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis; ➤ non-conformité du modèle de soumission ; ➤ fausse déclaration ou pièce falsifiée (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; ➤ absence de déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (03) dernières années. <p>b) Offre technique incomplète pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ fausse déclaration, documents délivrés par les autorités compétentes falsifiés ou scannés ; ➤ absence du rapport de visite de site avec photo couleur de lieux cosigné par le représentant du maître d'ouvrage ; ➤ non satisfaction, au moins 75% des critères essentiels. <p>c) Offre financière incomplète pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; ➤ absence d'un sous-détail de prix ; ➤ lettre de soumission non timbrée, non datée et non signée.

	<p style="text-align: center;">2. Critères essentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> a) chiffre d'affaire ; b) références de l'Entreprise ; c) disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; d) expérience du personnel d'encadrement ; e) méthodologie et Planning d'Exécution ; f) présentation de l'offre ; g) preuve d'acceptation du marché (CCAP, CCTP paraphé et signé à la dernière page). <p>Chaque offre pour être déclarée conforme technique doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 75% de l'évaluation de l'offre technique énumérés ci-dessus évaluée conformément à la Grille de notation des offres techniques.</p> <p>Toute Offre ne satisfaisant pas au moins 75% des critères essentiels sera éliminée.</p> <p style="text-align: center;">3. Évaluation des offres financières</p> <p>A la suite de l'évaluation des offres techniques, seules les offres financières des soumissionnaires retenus seront ouvertes.</p> <p>La Sous-commission d'évaluation établira si les offres financières sont conformes et complètes.</p> <p>Les erreurs seront rectifiées conformément aux articles 29 et 31 du RGAO.</p> <p>Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées de la moins disante à la plus disante.</p>
Article 11	<p>Langue de l'offre : Français ou anglais</p>
Article 12 12.1	<p>Préparation des offres : La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :</p> <p>Documents constituant l'offre</p> <p>Enveloppe A : PIÈCES ADMINISTRATIVES</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner au prix en vigueur et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une Société, la raison et l'adresse du siège social, mail, etc. ; <p>Les pièces administratives ci-dessous devront être impérativement produites en originaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> b. la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre des finances (original) doit porter : Montant de la caution de soumission : (un million : 1 000 000 Francs CFA), représentant 2% du coût prévisionnel du projet ; c. l'attestation de non faillite délivrée par le greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège ; d. l'attestation de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale ; e. l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ; f. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offre ; g. l'attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; h. l'attestation de conformité fiscale ; <p>Et en copies certifiées conformes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'attestation et le plan de localisation signé sur l'honneur ; j. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page, cacheté, daté et signé à la dernière avec la mention «du et approuvé» ;

- k. les procurations éventuellement nécessaires ;
- l. les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces c-d-g-i-j devront être produites pour chacun des membres du groupement.

Toutes les pièces requises doivent dater de moins de trois (03) mois, en cours de validité et être conformes aux modèles le cas échéant.

Enveloppe B : OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique contiendra les pièces suivantes :

- le planning et le délai d'exécution des prestations ;
- la preuve d'avoir déjà exécuté des marchés de bâtiment et génie civil au cours des **cinq (05)** dernières années avec les montants desdits marchés et les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage acheteurs, de l'Autorité Contractante compétente ainsi que les documents (copie de marchés ou de lettre commande, signés par le Maître d'Ouvrage/l'Autorité Contractante, PV de réception provisoire ou définitif) certifiant la bonne exécution de ces marchés ;
- preuves à l'appui (CNI légalisé, CV avec photo couleur signé et copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite avec une attestation de disponibilité), du personnel d'encadrement de l'Entreprise ;
- les preuves (copies certifiées conformes des factures et des cartes grises « certifiées par le Ministère des transports » ou contrat de location légalisé) de la possession du matériel nécessaire aux travaux ;
- l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur et le rapport de visite avec photo du lieu d'exécution des travaux ;
- la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste que non seulement il n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années (2024-2023-2022), mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établies par la Ministère des Marchés Publics.

Enveloppe C : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière contiendra les pièces suivantes :

- la soumission proprement dite, signé, datée et timbrée, suivant le modèle ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) du soumissionnaire paraphé, signé et cacheté ;
- le cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) paraphé, signé et cacheté ;
- le Sous-détail des Prix (SDPU) et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB. Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

Personnel

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

1- Conducteur des Travaux :

Ingénieur de génie civil (Bac + 3 minimum) ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et ayant effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien de Bâtiment ou des travaux similaires (joindre une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une copie légalisée de la CNI, une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), un curriculum vitae daté et signé par le candidat et une attestation de disponibilité signé du candidat).

2- Chef de chantier :

Technicien Supérieur en génie civil ou plus, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale en travaux (Bâtiment et Travaux Publics) et ayant effectué au moins un (02) projets au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation,

ou de l'entretien des ouvrages (bâtiments) des travaux similaires (joindre une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une copie légalisée de la CNI, un curriculum vitae daté et signé par les candidats, une attestation de disponibilité signé du candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant au dit personnel, sont fournies et signées.

Matériel de l'entreprise

L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant de la propriété et de l'Etat des équipements cités ci-dessous sont sa propriété (Factures ou Certificat d'immatriculation ou Attestation d'assurance ou photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention (*facture et contrat de location certifié au commissariat*) la liant à leur légitime propriétaire. *La liste des équipements pouvant être loués est limitée à : camion benne – véhicule de liaison (Pick-up), etc.*

Références du Cocontractant dans le domaine des BTP

Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (OS de démarrage des travaux, 1^{ère} page et dernière page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive pour les contrats dont la réception provisoire date d'au moins un an. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)

Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des trois dernières années 2024 – 2023 - 2022, des marchés des travaux de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages des bâtiments administratifs ou d'édifices de génie civil destinés à recevoir le public d'un coût cumulé au moins égal à 30 millions dans les cinq (05) dernières années (2024, 2023, 2022, 2021, 2020).

Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

1- Visite des lieux

- rapport de visite des lieux signé par le Directeur de l'entreprise (avec photos du site) ou son Conducteur des Travaux et cosigner du Maître d'Ouvrage ou son représentant.

2- Méthodologie & approvisionnement

- organigramme détaillé de l'Entreprise ;
- organisation du travail en équipes ou ateliers (Organisation détaillée du Chantier) ;
- résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages ;
- contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) ;
- dispositions prévues pour la Protection de l'environnement & Aires de stockage ;
- mesures d'hygiène et de sécurité (Hygiène et de sécurité du chantier - Signalisation) ;
- mobilisation du personnel local. Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO).

3- Le planning de chantier

- planning conforme à l'ordonnancement des tâches et aux délais.

Capacité de financement :

Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de **vingt-cinq millions (25 000 000) f CFA**.

Acceptation des clauses du contrat :

Comme preuves d'acceptation des conditions du marché : joindre CCAP et CCTP paraphé sur

	<p>chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du document avec la mention « lu et approuvé ».</p> <p>NB : Toutes les pièces de l'offre financière paraphée, en plus les dernières pages doivent être signées, cachetées et datées.</p>
Article 13	<p>Montant de l'offre : Les prix du Marché sont fermes et ne sont pas révisables. Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage : le Franc CFA. Les prix sont libellés en francs CFA hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>
Article 14	<p>Monnaies de soumission et de règlement : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux d'échange : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale.</p>
Article 15	<p>Validité des offres : La période de validité des offres est de cent-vingt (120) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Une Offre valable pour une période plus courte sera écartée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme aux conditions du DAO.</p>
Article 16 16.1	<p>Caution de soumission</p> <p>Montant de la caution de soumission : Le montant de la caution de soumission est de (un million : 1 000 000 Francs CFA), représentant 2% du coût prévisionnel du projet ; valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.</p> <p>Caution de soumission :</p> <p>16.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.</p> <p>16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.</p> <p>16.3. Toute Offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.</p> <p>16.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.</p> <p>16.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.</p> <p>16.6. La caution de soumission peut être saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ; 2) si, le soumissionnaire retenu : <ul style="list-style-type: none"> (a) Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO
Article 18	<p>Réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>
Article 21	<p>Date et heure limites de dépôt des offres : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies et une version numérique (CLE USB) marquées comme telles seront déposées sous pli fermé contre récépissé au plus tard le à 10 heures (heure locale) au Pool technique N°1 Téléphone (237) 620 68 27 99, B.P : 14386 Yaoundé et devra porter la mention :</p>

	<p>Monsieur l'Administrateur de l'Office National des Infrastructures et des Equipements Sportifs</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AAONO/ONIES/CIPM/2025 DU _____ POUR LA REPARATION D'UNE PARTIE (275 m²) DES POSE-PIEDS DES GRADINS METALLIQUES DANS LA ZONE NORD DU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA (EN PROCEDURE D'URGENCE) « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
Article 24 24.1	<p>Ouverture des plis et recours</p> <p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un temps.</p> <p>L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le à 11 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de Réunion de l'immeuble siège de l'ONIES.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.</p> <p>Les représentants des Soumissionnaires qui seront présents signeront un registre attestant de leur présence.</p> <p>Cette séance d'ouverture se fera conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO.</p>
Article 31	<p>Evaluation et comparaison des offres :</p> <p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution maximum de trois (03) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 31 du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p> <p>Aucune variante ne sera acceptée.</p>
Article 33	<p>Attribution du Marché :</p> <p><i>Le Marché est attribué hors taxes</i> au soumissionnaire le moins disant dont l'offre aura été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les capacités techniques et financières requises.</p>
Article 38	<p>Cautionnement définitif :</p> <p>38.1- Dans les <i>vingt (20) jours suivant la notification du marché</i> par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira un cautionnement définitif conformément au modèle fourni dans le DAO.</p> <p>38.2- Ce cautionnement dont le taux est de deux pour cent (2%) du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émis au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.</p> <p>Dispositions diverses :</p> <p>Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent Appel d'Offre constitue de sa part un engagement ferme de se conformer aux exigences du présent DAO. A cet effet, il est précisé qu'aucun soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé, s'il n'a pas été donné suite à son offre.</p> <p>L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à une offre si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.</p> <p>Renseignements complémentaires :</p> <p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'Office National des Infrastructures et des Equipements Sportifs (ONIES).</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/ONIES/CIPM/2025 DU

POUR LA REPARATION D'UNE PARTIE (275m²) DES POSE-PIEDS DES GRADINS METALLIQUES DANS
LA ZONE NORD DU STADE DE LA REUNIFICATION A DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

ENTREPRISE :					N° d'Ordre	EVALUATION		
						OUI	NON	
A	Chiffre d'affaires cumulé au cours des cinq dernières années (2024, 2023, 2022, 2021, 2020)							
				Montant ≥ 25 000 000 FCFA	1			
B	Références dans le domaine des BTP							
B.1	Références dans le domaine du bâtiment							
	Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (OS de démarrage des travaux, 1 ^{ère} page et dernière page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive pour les contrats dont la réception provisoire date d'au moins un an. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)							
			Montant cumulé	> = à 30 millions				
			> = à 30 millions					
	Deux projets des travaux de construction ou réhabilitation des ouvrages ou d'édifices de Génie Civil destinés à recevoir le public d'un coût cumulé au moins égal à 30 millions dans les cinq (05) dernières années. (2024, 2023, 2022, 2021, 2020)			oui	non	2		
B.2	Références dans les travaux similaires							
			Projet justifié	> = à 1 projet				
			> = à 1 projet					
	Travaux de réhabilitation des ouvrages métalliques des bâtiments administratifs ou d'édifices de Génie Civil pour un montant de 30 millions dans les cinq (05) dernières années (2024, 2023, 2022, 2021, 2020)			oui	non	3		
C	Matériel de l'entreprise							
	L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures - Certificat d'immatriculation - Attestation d'assurance - Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention (<i>facture et contrat de location certifié au commissariat</i>) la liant à leur légitime propriétaire. <i>La liste des équipements pouvant être loués est limitée à : camion benne – véhicule de liaison (Pick-up)-bétonnière</i>							
Nb	Désignation			Effectif	Non Effectif			
1	Véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up			oui	non	4		
1	Camionnette			oui	non	5		
1	Matériel de menuiserie (scie, arrache clous, tenaille, etc.)			oui	non	6		
D	PERSONNEL			Justifiés	Non justifiés			
	Conducteur des Travaux	Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +03) ou équivalent	Copie certifiée du diplôme	oui	non	7		
			CNI légalisé	oui	non	8		
			Attestation de l'ONIGC	oui	non	9		
			CV daté et signé	oui	non	10		

			Attestation de disponibilité	oui	non	11			
			Expérience générale 5 ans minimum	oui	non	12			
			Expérience spécifique au poste 2 ans minimum	oui	non	13			
	Chef de Chantier	Technicien Supérieur d'études en génie civil (Bac +02) ou équivalent	Copie certifiée du diplôme	oui	non	14			
			CNI légalisé	oui	non	15			
			Attestation de présentation de l'original du diplôme	oui	non	16			
			CV daté et signé	oui	non	17			
			Attestation de disponibilité	oui	non	18			
			Expérience générale 5 ans minimum	oui	non	19			
			Expérience spécifique au poste 2 ans minimum	oui	non	20			
E	PROPOSITION TECHNIQUE – PLANNING								
E.1	VISITE DES LIEUX			Effectif	Non Effectif				
	Rapport de visite des lieux signé par le Directeur de l'Entreprise (avec photos du site) ou son Conducteur des Travaux et contresigné par le maître d'ouvrage ou son représentant.			oui	non	21			
E.2	METHODOLOGIE & APPROVISIONNEMENT			Approprié	Non Approprié				
	Organigramme détaillé de l'Entreprise			oui	non	22			
	Organisation du travail en équipes ou ateliers (Organisation détaillée du Chantier)			oui	non	23			
	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages			oui	non	24			
	Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)			oui	non	25			
	Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement & Aires de stockage.			oui	non	26			
	Mesures d'hygiène et de sécurité (Hygiène et de sécurité du chantier - Signalisation)			oui	non	27			
E.3	PLANNING DE CHANTIER			Conforme	Non-conforme				
	Planning conforme à l'ordonnancement des tâches et aux délais			oui	non	28			
F	PRESENTATION DE L'OFFRE								
F.1	Documents reliés à la spirale avec couverture transparente			oui	non	29			
F.2	Intercalaires en couleur avec des sommaires de chaque partie			oui	non	30			
F.3	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO			oui	non	31			
G	Preuve d'acceptation du marché			oui	non	32			
	Seules les soumissions ayant obtenu une Note ≥ 75% seront admises à l'analyse financière								
	Total général :					32			

Qualification technique 75% de « oui » au moins

Pièce n°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Table des matières

Pièce n°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	40
CHAPITRE I : GENERALITES	43
ARTICLE 1 ^{er} : Objet du Marché.....	43
ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché	43
ARTICLE 3 : Définitions et Attributions (CCAG Article 2 complété).....	43
ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables	43
ARTICLE 6 : Textes généraux applicables.....	44
ARTICLE 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés).....	44
ARTICLE 8 : Ordre de Service et correspondances (CCAG Article 8).....	45
ARTICLE 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	45
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	46
ARTICLE 10 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	46
ARTICLE 11 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	46
ARTICLE 12 : Lieu et mode de paiement.....	46
ARTICLE 13 : Variation des prix (CCAG Articles 20).....	46
ARTICLE 14 : Formules de révision des prix (CCAG Articles 21)	46
ARTICLE 15 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Articles 21).....	47
ARTICLE 16 : Valorisation des travaux (CCAG Articles 23).....	47
ARTICLE 17 : Valorisation des approvisionnements	47
ARTICLE 18 : Avance de démarrage (CCAG Articles 28).....	47
ARTICLE 19 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés).....	47
ARTICLE 20 : Intérêts moratoires.....	47
ARTICLE 21: Pénalités de retard	47
ARTICLE 22 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33).....	47
ARTICLE 23 : Décompte final (CCAG Article 34).....	47
ARTICLE 24 : Décompte général et définitif(CCAG Article 35)	48
ARTICLE 25 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	48
ARTICLE 26 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	48
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	48
ARTICLE 27 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	48
ARTICLE 28 : Consistance des travaux	48
ARTICLE 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).....	48
ARTICLE 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	48
ARTICLE 31 : Rôles et Responsabilités de l'entrepreneur.....	49
ARTICLE 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	49
ARTICLE 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	49
ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur	49
ARTICLE 35 : Organisation et sécurité du chantier (CCAG Article 50).....	50

ARTICLE 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	50
ARTICLE 37 : Notification.....	50
ARTICLE 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).....	50
ARTICLE 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	50
ARTICLE 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	50
 CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	
ARTICLE 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67).....	50
ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution	51
ARTICLE 43 : Délai de garantie.....	51
ARTICLE 44 : Réception définitive	51
 CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.	
ARTICLE 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	51
ARTICLE 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75).....	51
ARTICLE 47 : Différends et litiges (CCAG article 79).....	51
ARTICLE 48 : Souscription.....	51
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché.....	52
ARTICLE 50 : Validité du Marché.....	52

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la réparation d'une partie (275 m²) des pose-pieds des gradins métalliques dans la zone Nord du Stade de la Réunification de Douala suivant les caractéristiques définies dans le CCTP et les quantités définies dans le devis estimatif.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°...../AAONO/ONIES/CIPM/2025 DU suivant les règles de procédures à suivre pour la passation des Marchés au Cameroun.

ARTICLE 3 : Définitions et Attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- l'Autorité Contractante est l'**Administrateur de l'ONIES**. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés ;
- le Maître d'Ouvrage : l'**Administrateur de l'ONIES** ;
- le Chef de Service du Marché : l'**Administrateur Adjoint de l'ONIES**. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques, Financières et des délais contractuels ;
- l'Ingénieur du marché : le **Délégué Départemental MINDCAF DU WOURI**.

3.2. Nantissement

- les décomptes et factures provisoires seront liquidés et payés après le visa de l'**Administrateur de l'ONIES ou par toute personne dûment mandatée** ;
- l'autorité chargée de l'ordonnancement est l'**Administrateur de l'ONIES** ;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses : le **Maître d'Ouvrage** ;
- l'organisme chargé des paiements : l'**Agent Comptable de l'ONIES** ;
- responsable compétent pour fournir les renseignements est le **Maître d'Ouvrage**.

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables

1. la langue applicable est le français ;
2. le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- la lettre de soumission ;
- la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaire, l'état des prix forfaitaires, le devis estimatif, le sous-détail des prix unitaires ;
- plans, notes de calcul ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les Textes Généraux sur la protection de l'environnement et notamment la Loi-cadre N°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
4. la Loi N°2007/006 du 26 décembre 2007, portant Régime Financier de l'Etat ;
5. la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion de finance publique au Cameroun ;
6. la Loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
7. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
8. le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003, fixant les modalités d'application du régime fiscale et douanier des marchés publics ;
9. le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
11. le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passations des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2013/271 du 05 aout 2013 ;
12. le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
13. l'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
14. l'Arrêté N°00000010 MINFI du 10 mars 2023 portant nomination de responsables dans les services déconcentrés du Ministère des Finances ;
15. la Circulaire N°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
16. la Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. les Circulaires N°002 et N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
18. la Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
19. la Circulaire N°00013995C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
20. les Normes Techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.
21. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
22. les Textes régissant les corps des métiers ;
23. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché.

Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement adressées au niveau de la Mairie abritant le projet.

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées au domicile qu'il élu à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché, ou à défaut au niveau de la Mairie abritant le projet.
- b) dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : l'Administrateur de l'ONIES, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Ingénieur.

ARTICLE 8 : Ordre de Service et correspondances (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par ses soins, avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payeur ;

8.2. Les Ordres de Service à incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses soins au Cocontractant avec copie au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à la Délégation Départementale des Marchés Publics. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Maître d'Ouvrage.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par ses soins, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre et à la Délégation des marchés Publics.

8.5. Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Maître d'Ouvrage et notifiés par ses soins au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à la Délégation des Marchés Publics.

8.6. Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, l'entrepreneur présentera à l'Ingénieur, pour approbation, un planning détaillé des prestations.

ARTICLE 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. Le Chef de service du marché disposera de **trois (03) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. En cas de modification du personnel, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **trois (03) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Autorité Contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue par personne un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de 200 000 (deux cent mille) FCFA par personnel d'encadrement modifié.

9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son offre technique pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%) du montant TTC du marché**. Il est constitué et transmis à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

10.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant TTC du marché**.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'**un (01) mois** après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

10.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent Marché, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

ARTICLE 11 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de **(_____) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :**

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir : _____ (_____) francs CFA

Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 12 : Lieu et mode de paiement

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du Marché.

12.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

ARTICLE 13 : Variation des prix (CCAG Articles 20)

Les prix sont fermes.

ARTICLE 14 : Formules de révision des prix (CCAG Articles 21)

Non applicable.

ARTICLE 15 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Articles 21)

Non applicable.

ARTICLE 16 : Valorisation des travaux (CCAG Articles 23)

Ce Marché est à prix forfaitaires

ARTICLE 17 : Valorisation des approvisionnements

Les approvisionnements ne seront pas valorisés dans le présent Marché

ARTICLE 18 : Avance de démarrage (CCAG Articles 28)

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage pour les présents travaux.

ARTICLE 19 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

19.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix unitaires au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

19.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché dispose d'un délai de dix (10) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

ARTICLE 20 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 21 : Pénalités de retard

21.1- A défaut pour l'entrepreneur d'avoir terminé l'exécution des prestations dans les délais de réalisation impartis, il lui sera appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard et ce sans préavis, même si une réalisation partielle a été effectuée dans le délai d'exécution, une pénalité forfaitaire fixée à :

- un deux millième (1/2000^{ème}) du montant total du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour ;
- un millième (1/1000^{ème}) du montant total du marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché et en tout état de cause, le taux est celui prévu dans l'article 169 (2) du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du présent marché.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'exécution en avance sur le délai contractuel.

21.2- A défaut pour l'entrepreneur de remettre les documents contractuels dans les délais, il lui sera possible de pénalités spécifiques suivantes (**sans objet**).

ARTICLE 22 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte du mandataire, les groupements étant solidaires.

ARTICLE 23 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

23.1. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

23.2. L'entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

23.3. La transmission du décompte final à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable de l'Administrateur de l'ONIES ou de toute personne dûment mandatée. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site le cas échéant.

ARTICLE 24 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

24.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le Chef de service du marché. Ce décompte est ensuite transmis au MINMAP pour visa préalable avant le paiement. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

ARTICLE 25 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - o des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - o des droits et taxes communaux ;
 - o des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 26 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 27 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

L'entrepreneur est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

ARTICLE 28 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, sont détaillés dans les devis quantitatifs et estimatifs.

ARTICLE 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

29.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

29.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

30.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quarante-cinq (45) jours.

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 31 : Rôles et Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur a pour mission de réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'Ingénieur et ce, conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Ouvre en quatre (04) exemplaires au début des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

A cet effet, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

ARTICLE 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Autorité Contractante.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

La police d'assurance "Tous risques chantier" est requise au titre du présent Marché. Elle sera souscrite et présentée à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du marché et à l'Ingénieur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

ARTICLE 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

34.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur par bordereau de transmission avec copie à l'Autorité Contractante :

- le projet d'exécution des travaux ;
- le calendrier d'approvisionnement ;
- plan et situation de la base de l'entreprise ;
- la lettre désignant le représentant de l'entrepreneur.

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception par bordereau dont une copie sera faite à l'Autorité Contractante avec :

Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »

En cas de : « BON POUR EXECUTION », les projets d'exécution seront transmis sous bordereau à l'Autorité Contractante pour validation.

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'Entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation.

34.2 En cas de rejet, l'ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer

L'agrément donné par le chef de service du marché ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à celui du respect des clauses du marché.

ARTICLE 35 : Organisation et sécurité du chantier (CCAG Article 50)

Les panneaux placés au début et à la fin du site, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. L'entrepreneur s'assurera que la circulation autour du site des travaux n'empêchera pas aux élèves et au personnel de l'établissement secondaire concerné de vaquer à leurs occupations.

ARTICLE 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 37 : Notification

Le présent marché sera notifié à l'entrepreneur par le Chef de service du marché trois (03) jours après sa signature par l'Autorité Contractante.

ARTICLE 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de trente pourcent (30 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

ARTICLE 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Les explosifs ne seront pas utilisés dans le présent marché.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1 Avant la réception des travaux, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Chef Service du Marché au moins dix (10) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. l'Ingénieur du marché (Rapporteur) ;
2. l'entrepreneur ou son représentant (membre).

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41.3 La pré-réception est prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant.

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, l'entrepreneur est tenu de les corriger sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (PV de levée de réserve) relatives à la réception technique.

41.4 La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserve ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique. La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage. Elle est composée de :

- le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;

- le Chef de Service du marché, membre ;
- l'Ingénieur du Marché ou son représentant dûment mandaté, Membre/Rapporteur ;
- l'entrepreneur ou son représentant dûment mandaté ;
- le représentant du Ministère des Marchés Publics (observateur).

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par les membres de la commission.

ARTICLE 42 : Documents à fournir après exécution

La documentation technique à fournir dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire se résume à un plan de recollement.

ARTICLE 43 : Délai de garantie

La durée de la garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 44 : Réception définitive

La réception définitive interviendra dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie fixée à un (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 180 et 181 du décret n°2018/366 du 18 juin 2018 portant code des marchés publics et également dans des conditions stipulées aux articles 74, 75, 76 du CCAG et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de dix (10) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- retard dans l'exécution des prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non-paiement persistant des prestations.

ARTICLE 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 20^{ème} jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient à l'Administration d'apprécier ce cas de force majeure.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

ARTICLE 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant le Tribunal de Grande Instance du WOURI qui est la juridiction compétente.

ARTICLE 48 : Souscription

Le cocontractant dispose de sept (07) jours à compter de la date de publication des résultats pour souscrire son marché. Passé ce délai l'Autorité Contractante se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante. L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché dispose d'un délai de (10 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes.

La transmission de tout décompte à l'organisme payeur, sera subordonnée au visa de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

ARTICLE 50 : Validité du Marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°5

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 : CONTEXTE

CHAPITRE I : GENERALITES, ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX

CHAPITRE I : MENUISERIE METALLIQUE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 0 : CONTEXTE

Dans le cadre des travaux de réparation d'une partie (**275 m²**) des pose-pieds au Stade de la Réunification de Douala, il est prévu la réalisation de ceux-ci suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Ainsi, les informations contenues dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sont établies à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

L'entrepreneur adjudicataire du marché prendra les locaux à l'état où il se trouve et devra procéder à la réalisation des travaux objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) à travers les opérations suivantes :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS, ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX

Préambule

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte à la réparation des pose-pieds au Stade de la Réunification de Douala.

Références techniques contractuelles

Le titulaire sera tenu d'exécuter les travaux en se conformant :

- aux dispositions du présent C.C.T.P. ;
- aux dispositions du bordereau des prix ;
- aux ordres de service indiquant les délais et dates de réalisation.

Opérations préalables au commencement des travaux

Le titulaire du marché devra avoir procédé contradictoirement avec le Maître d'Ouvrage aux opérations ou formalités suivantes avant le démarrage des travaux :

- déclaration d'Intention de commencement des Travaux ;
- repérage des réseaux et ouvrages existants avec sondages si nécessaire ;
- constats ;
- états des lieux.

Consistance des travaux

La désignation des ouvrages et leurs spécifications sont indiquées dans les descriptifs du corps d'état. L'entrepreneur est invité à procéder à la vérification et à la correction des divers documents techniques.

Le projet d'exécution est à la charge de l'entrepreneur qui s'emploiera à les élaborer selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.

Le projet d'exécution établi à cet effet sera approuvé par l'ingénieur du marché.

En tout état de cause, l'Entrepreneur devra réaliser l'intégralité des travaux visés et s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Les opérations à réaliser comprennent notamment :

- travaux préliminaires ;
- production de la documentation technique (projet d'exécution et dossier de recollement) ;
- fournitures et pose des éléments de menuiseries métallique (caillebotis en acier galvanisé pour les pose-pieds des gradins).

Les prix seront rémunérés au mètre carré.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

A : Travaux préliminaires

Ils comprennent en particulier :

- la mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- l'aménée et le repli du matériel en début et fin du chantier ;
- la dépose de certains éléments défectueux.

Après les opérations de dépose, l'entrepreneur devra évacuer les éléments déposés à la décharge ou assurer leur conservation en vue d'une éventuelle réutilisation.

Conformément au programme établit avec l'Ingénieur du marché, l'entrepreneur procédera au nettoyage systématique aux abords de la zone faisant l'objet du présent marché, ceci se fera avant et durant toute la période d'exécution des travaux.

Les débris provenant des travaux ci-dessus cités seront évacués hors de l'emprise du chantier ou stockés à un endroit désigné par l'Ingénieur.

L'entreprise devra assurer la sécurité des occupants, des visiteurs et des ouvriers pendant l'exécution des travaux. Cette sécurité s'entendra avec la signalisation et les installations prévues à cet effet. Les ouvriers devront porter les tenues de travail en vue de leur identification et tout accès au bâtiment concerné par les travaux.

Le suivi technique de l'exécution des travaux est assuré par l'Ingénieur du marché qui dressera à son issue des rapports techniques des visites quotidiennes ou hebdomadaires du chantier, des procès-verbaux des réceptions techniques et provisoires. Il effectuera également les essais techniques et s'assurera de l'élaboration de l'album photo du projet dans les différentes phases de son évolution.

Le cahier des clauses Environnementale, Hygiène, Santé et Sécurité doivent être intégrées.

L'équipe technique de projet, va permettre le pilotage de ces travaux à travers la visite de site, la tenue des réunions mensuelles de chantier, l'organisation de la pré-réception technique.

La date et l'heure des rendez-vous de chantier hebdomadaires sont fixées d'un commun accord.

Le Chef de chantier doit être nommément désigné pendant la période de préparation et participer à celle-ci, ses responsabilités seront clairement établies (habilitation à signer les attachements, constats journaliers, prise en compte des décisions modificatives, etc...).

Le mode opératoire particulier à ces chantiers est arrêté suivant les conditions des différents chapitres du présent C.C.T.P.

La signalisation réglementaire des chantiers est à la charge de l'entreprise et doit être installée suivant les conditions fixées dans les arrêtés, 48 heures avant leur prise d'effet.

A la fin de la période de préparation, l'Ingénieur du Marché vérifiera la bonne exécution des dispositions ci-dessus et les consignera sur le compte rendu n° 1 à cet effet. L'entreprise ne sera autorisée à entreprendre le chantier tant que les opérations préalables n'auront pas été exécutées.

Le retard occasionné par le manquement de l'entreprise à ces obligations ne modifiera pas les dates contractuelles de début et de fin de travaux indiquées dans les ordres de service.

B : Installation de chantier

L'installation du chantier devra se faire de manière à permettre un bon déroulement des travaux. L'entreprise devra soumettre au maître d'ouvrage les emplacements qu'il compte utiliser pour implanter ses installations de chantier et stocker les matériels et matériaux.

L'entrepreneur s'arrangera pour qu'au niveau du personnel affecté aux travaux, les tâches soient bien spécifiées.

Une fois le chantier installé, il doit être constamment tenu en état de propreté par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra à ses frais, chaque fois que le besoin se fait sentir, assurer le nettoyage sommaire et l'enlèvement des gravats et autres débris provenant des travaux.

L'entrepreneur doit assurer la protection efficace des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place et ce, durant toute la durée du chantier.

L'entrepreneur devra exécuter le marché tout en préservant au mieux le fonctionnement des structures sanitaires. Il devra entre autres prendre toutes les dispositions utiles permettant de reconnaître à tout moment son personnel et astreindre ledit personnel aux seuls espaces affectés aux chantiers.

C : Nomes et production de la documentation technique (projet d'exécution et dossier de recollement)

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs et administratifs, des règles et prescriptions techniques, en vigueur, en république du CAMEROUN, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- l'ensemble des Normes AFNOR ;

- les règles et normes particulières aux services publics ;
- les règles de sécurité Incendie et la protection civile.

L'ensemble de ces documents est réputé connu et suivi par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux. La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

NB : Les entreprises soumissionnaires sont réputées avoir vérifié les quantités afin d'en signaler, au moment de leur soumission, les écarts ou omissions dans une rubrique à part intitulée « erreurs et omissions » car aucune réclamation sur un poste existant ne pourra être acceptée pendant l'exécution des travaux.

D : Modification en cours de travaux

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et le contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des ouvrages s'avéreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain, les difficultés d'approvisionnement en matériels sur le marché, soit par la présence d'obstacles, etc., le Maître d'Ouvrage définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. L'entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

E : Mode d'évaluation des travaux – Respect du détail estimatif

Les quantités sont demandées à titre indicatif, seront pris en compte les quantités réellement exécutées figurant dans le bordereau des prix quantitatif et estimatif.

CHAPITRE II: MENUISERIE METALLIQUE

I.1- MENUISERIE METALLIQUE

I.1.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Les prescriptions ci-après constituent un minimum à respecter.

Les panneaux de caillebotis utilisés pour les ouvrages doivent être retrouvés sur le marché camerounais sauf stipulations contraires du présent descriptif.

Ils doivent être dimensionnés selon la norme des équipements d'un Etablissement Recevant du Public (ERP). La charge ponctuelle au centre du caillebotis utilisé pour les calculs et la charge repartie doivent correspondre aux aires piétonnes.

Les panneaux proposés doivent présenter tous les avantages des caillebotis en acier galvanisé dont l'adhérence, l'évacuation des liquides, la résistance, la longévité et antidérapant (crantés) pour limiter les risques de glissade.

Les plats porteurs doivent être rapprochés pour garantir la résistance et les mailles doivent être de sécurité i.e. imperméable à une bille de diamètre 10 mm

- **Caractéristiques techniques**

- forme : rectangulaire à montage mécanique;
- matière : acier galvanisé ;
- barre porteuse : le nombre (n), la hauteur (h) et l'épaisseur (b) des barres porteuses soumise à la sollicitation doivent supporter la charge ;
- entraxe : l'écart entre deux barres porteuses doit permettre le passage sûr des personnes à pied et ne laisser passer des objets de diamètre supérieur à 10 mm ;
- portée : la portée doit tenir compte de la distance de vide que le caillebotis doit enjamber sans support ;
- scenario : le scenario de sollicitation doit prendre en compte les sollicitations dynamiques particulières notamment les vibrations et les chocs ;
- flèche : la flèche maximale doit être comprise entre 1/200^e – 1/300^e de la portée au plus, cependant de 4 mm à 6 mm, de sorte que n'étant plus soumis à la charge, le caillebotis doit reprendre sa forme d'origine ;
- crantage : les caillebotis doivent être suffisamment antidérapants pour éviter les risques de glissement et d'accident conformément à la norme DIN 51130. Les caillebotis doivent être appropriées et tenir compte des substances favorisant le glissement (huiles, liquides, graisses, saletés, produits alimentaires, etc.) ;
- peinture : gris métallisé RAL ;

- accessoires : agrafes ou boulons pour caillebotis ;
- application : zone piétonne ;
- statique/dimensionnement : conforme aux instructions de l'assurance qualité pour les caillebotis RAL-GZ 638.

- **Particularités d'exécution**

L'entrepreneur devra adapter les caillebotis à la situation rencontrée sur le terrain en ce qui concerne l'accrochage, les découpes, etc.

Fixation : les caillebotis doivent être fixés de manière solide, durable et sécurisés (au moins au 04 angles) en offrant un blocage empêchant que les caillebotis ne se soulèvent et ne se déplacent. La fixation se fera par boulonnage ou par attache double ou soudée permettant la fixation des caillebotis (liaison mécanique solidaire) à l'élément de support. Si la surface support ne présente pas une hauteur de construction suffisante, l'entrepreneur pourra recourir aux grugeages après vérification statique.

L'entrepreneur fournira les éléments de base à l'Ingénieur du Marché notamment la situation du support, la fixation des bordures extérieures, les contraintes statiques d'autres particularités éventuelles.

- **Prescriptions générales et exigences règlementaires**

Les matériaux mis en œuvre et l'exécution des ouvrages devront répondre aux prescriptions contenues dans les documents techniques et normes en vigueur à la date de remise des offres. L'ensemble des DTU, des règles de calcul, les Normes Françaises, les règlements et règles administratifs, et plus particulièrement les normes applicables aux travaux de menuiserie métallique.

Aacier galvanisé : Conforme aux normes suivantes :

- DIN EN 10025 ;
- S235 JR (ST 37-2) ;
- S355 JR (ST 52-3) ;
- DIN EN ISO 14122-2 ;
- DIN EN ISO 14122-3 ;
- DIN 51130 ;
- Règlement DGUV 108-003 ou information DGUV 208-007 ;
- Avis Techniques des produits et matériaux mis en œuvre ;
- Notices du fabricant.

I.1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- les études, projet d'exécution et de détails des ouvrages à soumettre à l'Ingénieur du Marché ;
- la fourniture et pose des aciers galvanisé (caillebotis) ainsi que toutes les sujétions découlant des fixations (pattes, vis, accessoires de finition, etc...).

I.1.3. PROTOTYPES

L'entrepreneur devra prévoir dans son offre suivant demande de l'Ingénieur du Marché, la présentation avant début d'exécution, d'un élément témoin à titre de modèle du type le plus courant et équipé de ses accessoires. Il sera monté à son emplacement définitif ou sur support indépendant. L'ensemble des panneaux livrés devra garantir sécurité, résistance au glissement et une belle apparence. La mise en exécution des ouvrages ne pourra être commencée qu'après accord définitif de l'Ingénieur du Marché.

Ce prix rémunère la mise en place des panneaux de caillebotis en acier galvanisé sur les marches pieds des gradins et comprend la fourniture et la pose des panneaux de caillebotis aux dimensions du projet et toutes sujétions d'exécution.

Pièce n°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX FORFAITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le soumissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les suggestions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution.

Le prix du présent Marché, exprimé en Francs CFA, est ferme et non révisable puisqu'il tient compte de tous les frais et aléas jusqu'à son terme.

N°	DESIGNATION	UNITE	PU HTVA en chiffre	PU HTVA en lettre
	Série 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Installation du chantier, amené et repli du matériel et projet d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le forfait pour l'installation de l'entreprise et l'exécution des études préalables telles que décrites dans le CCTP. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> · La mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise dans le chantier ; y compris l'améné et le repli en fin des chantiers ; · Toutes les sujétions pour l'aménagement, la bonne organisation du chantier et le bon déroulement des travaux ; · Les démolitions et évacuation des débris ; · Production du projet d'exécution. 	FF		
	Série 200 : MENUISERIE METALLIQUE			
201	Fourniture et pose des aciers galvanisés (caillebotis) sur les pose-pieds y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au CCTP et au mètre carré , conformément au devis quantitatif et estimatif y compris toutes sujétions, la fourniture et la pose d'aciers galvanisés (caillebotis) sur une partie des gradins métalliques du stade.	m ²		

Nom du Soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....

Pièce n°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITE	QTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
	Série 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier, amené et repli du matériel, démolitions et évacuation des débris et projet d'exécution	FF	1		
	SOUS-TOTAL 100				
	Série 200 : MENUISERIE BOIS ET ALUMINIUM				
201	Fourniture et pose des aciers galvanisés (caillebotis) y compris toutes sujétions	m ²	275		
	SOUS-TOTAL 200				
	Montant Total Hors TVA				
	TVA (19,25%)				
	AIR (5,5 ou 2,2%)				
	Montant Total TTC				

Arrêté le présent devis estimatif et quantitatif à la somme de.....

Nom du Soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....

Pièce n°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRES

Le Sous-détail des Prix Unitaires doit faire transparaître les éléments suivants :

- coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- le sous détail des impôts et taxes.

Ces tableaux devront être renseignés pour chaque prix unitaire en fonction des lots.

DESIGNATION					
Réf :	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
A- Main d'œuvre	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A				
B- Matériel et Engin	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B				
C - Matériaux divers	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux du chantier		e%	Dxe%	
F	Frais généraux de siège		f%	Dxf%	
G	COUT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		h%	Gxh%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES			G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

Pièce n°9
MODELE DU MARCHE

**MARCHE N° _____ /M/ONIES/CIPM/2025 DU _____**

Passé après Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N° _____ AAONO/ONIES/CIPM/2025 DU _____ POUR LA REPARATION
D'UNE PARTIE DES POSE-PIEDS (275 m²) DES GRADINS METALLIQUES DANS LA ZONE
NORD DU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA**MAITRE D'OUVRAGE :****TITULAIRE DU MARCHE :****OBJET DU MARCHE :**RÉPARATION D'UNE PARTIE DES POSE-
PIEDS DES GRADINS METALLIQUES DANS
LA ZONE NORD DU STADE REUNIFICATION
DE DOUALA**LIEU D'EXECUTION : STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA****MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE :**

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
IR : 2,2% ou 5.5%	
NET A PERCEVOIR	

DELAI DE LIVRAISON : Quarante-cinq (45) jours**IMPUTATION : 591600803330001464115****FINANCEMENT : BIP 2025**APPROUVEE LE
SIGNEE LE
NOTIFIEE LE
ENREGISTREE LE.....

Entre

L'Office National des Infrastructures et des Equipements Sportifs, représenté par l'Administrateur,
ci-après dénommé :

« LE MAITRE D'OUVRAGE » d'une part

et -----représenté par son Directeur Général ci-après désigné :

« LE COCONTRACTANT », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des prix

Titre IV : Détail estimatif

Titre V : Planning des travaux

Page ----- et dernière du Marché N°----- passée après Appel d'Offres National
Ouvert N° AONO/ONIES/CIPM/2025 DU _____ POUR LA
REPARATION D'UNE PARTIE DES POSE-PIEDS (275 m²) DES GRADINS METALLIQUES
DANS LA ZONE NORD DU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA
MAITRE D'OUVRAGE :

TITULAIRE DU MARCHE :

MONTANT :

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
IR : 2,2% ou 5.5%	
NET A PERCEVOIR	

DELAI : Quarante-cinq (45) jours

Lu et accepté par Le Cocontractant

Yaoundé le

**Signé par l'Administrateur
(Maître d'Ouvrage)**

Yaoundé le

Enregistrement

Yaoundé le

PIECE 10

**MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

ANNEXE N°1 : MODELE DÉCLARATION D'INTENTION A SOUMISSIONNER

(à timbrer)

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupementdont le siège
social est à.....inscrite au registre du commerce desous
le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier
d'Appel d'Offres en procédure d'urgence N°_____ AONO/ONIES/CIPM/2025 du
_____ POUR LA REPARATION DES POSE-PIEDS AU STADE DE LA
REUNIFICATION DE DOUALA

, y compris le(s) additif(s) :

- me soumets et m'engage à procéder à la livraison conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux des prix et
quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... [en
chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à..... francs
CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- m'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- m'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de soixante (60) jours à
compter de la date limite de remise des offres.

- les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en
faisant donner crédit au compte n°ouvert au nom de
..... auprès de la banque..... Agence de
.....

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de..... dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de.....

ANNEXE N°2 : CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur l'Administrateur de l'Office National des Infrastructures et des Equipements sportifs (ONIES) « *le Maître d'Ouvrage* »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « *le soumissionnaire* », a soumis son offre en date du

RELATIF A LA REPARATION DES POSE-PIEDS AU STADE DE LA REUNIFICATION
DE DOUALA

, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [*nom et adresse de la banque*],
représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous
désignée « *la banque* », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du présent Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque
à....., le

[Signature de la banque]

ANNEXE N°3 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :.....

Référence de la Caution : N°Adressée à Monsieur l'Administrateur de l'Office National des Infrastructures et des Equipements Sportifs (ONIES) -Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que.....

[*Nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné « le fournisseur », s'est engagé, en exécution du Marché désigné «Marché», RELATIF A LA REPARATION DES POSE-PIEDS AU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant Toutes Taxes Comprises du Marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions dudit Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au fournisseur ce cautionnement,

Nous, [*Nom et adresse de banque*],

Représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [*en chiffres et en lettres*]. Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de [**indiquer le délai**] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au Droit Camerounais. Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque
à , le
[Signature de la banque]

ANNEXE N°4 : CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (*banque, adresse*), déclarons par la présente garantir, pour compte de[*le titulaire*], au profit l'Office National des Infrastructures et des Équipements Sportifs, le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que[*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché du RELATIF A LA REPARATION DES POSE-PIEDS AU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant Toutes Taxes Comprises du Marché N° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit Francs CFA. La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[*le titulaire*] ouverts auprès de la banque.....Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée et authentifiée par la banque
A le
[Signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : n°.....

Adressée à (*indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse*),

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que (*nom et adresse du prestataire*),

Ci-dessous désigné « le prestataire », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de (*indiquer l'objet des travaux*)

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au prestataire cette caution,

Nous,..... (*nom et adresse de la banque*)

Représentée par (*noms des signataires*), et ci-dessous désignée « *banque* »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du Marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de Trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A, le

(Signature de la banque)

PIECE N°11

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I. BANQUES

1. Acces Bank Cameroon
2. Afriland First Bank
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANGE)
4. Banque Atlantique
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
8. Bank Of Africa Cameroun
9. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA-Bank)
10. CITI Bank
11. Commercial Bank of Cameroon
12. Ecobank Cameroun
13. National Financial Credit Bank
14. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
15. Société Générale de Banque au Cameroun
16. Standard Chartered Bank Cameroon
17. Union Bank of Cameroon
18. United Bank for Africa

II. II- Compagnies d'Assurances

19. Activa Assurances;
20. Aréa Assurance;
21. Atlantique Assurances S.A;
22. Beneficial General Insurance S.A;
23. Chanas Assurances S.A ;
24. CPA S.A;
25. NSIA Assurances S.A;
26. Pro_Assures S.A;
27. SAAR S.A;
28. SANLAM Insurance S.A ;
29. Zenith S.A.
30. ONYX